

LA SEMAINE JURIDIQUE

édition générale

JCP
JURIS-CLASSEUR
PÉRIODIQUE



Directeur scientifique:
Jacques Béguin
Rédacteur en chef adjoint:
Valérie Sicot
Editeur: Hélène Béranger



JurisClasseur
Groupe LexisNexis

23 octobre 2002 - N°43
I - Doctrine 175 et 176
II - Jurisprudence 10 163 à 10 167
III - Textes 20 138 à 20 142
IV - Sommaires 2 657 à 2 700

■ **Droit pénal des mineurs** La loi d'orientation et de programmation pour la justice réformant la justice pénale des mineurs (L. n° 2002-1138, 9 sept. 2002), Aperçu rapide par Francis LE GUNHEC, act. 450

■ **Dessins et modèles** Le nouveau règlement communautaire sur les dessins et modèles, Étude par Xavier BUFFET DELMAS D'AUTANE et Gaëtan CORDIER, I, 175

■ **Droit des biens** Chronique d'actualité, par Hugues PÉRINET-MARQUET, I, 176

CIVIL

Protection des consommateurs - Absence de caractère abusif d'une clause exclusive de garantie d'un contrat d'assurance-chômage (Cass. 1^{er} civ., 12 mars 2002, note G. PAISANT) **II, 10 163**

JUDICIAIRE

Référés - La cour d'appel qui fonde sa décision non sur les règles du référé mais sur celles des actions possessoires viole l'article 848 du NCPC (Cass. 3^e civ., 21 nov. 2001, note G. FERREIRA) **II, 10 164**

CONSTITUTIONNEL

Décentralisation - Projet de loi constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République **act. 458**

RURAL

Environnement - Le Conseil d'État se prononce sur l'autorisation de l'insecticide *Gaucho* (CE, 9 oct. 2002, req. n° 233876) **act. 459**

PUBLIC

Marchés administratifs - Le débiteur de la garantie décennale en droit public (CE, 22 juin 2001, req. n° 203340, note B. PLESSIX) **II, 10 165**

COMMERCIAL

Sociétés anonymes - La qualification de lettre d'intention résulte de la commune intention des parties et l'engagement qui en découle donne lieu à une obligation de résultat (Cass. com., 9 juill. 2002, note G. FRANÇOIS) **II, 10 166**

SOCIAL

● **Contrat de travail** - Le changement de concessionnaire exclusif de la vente de véhicules automobiles d'une marque entraîne transfert des contrats de travail (Cass. soc., 11 juin 2002, note R. BERTIN) **II, 10 167**

● **Sécurité sociale** - La loi française qui subordonne la possibilité de se faire soigner dans un établissement situé dans un autre État membre à l'autorisation de la caisse d'assurance maladie est conforme au Droit européen (Cass. soc., 26 sept. 2002) **act. 460**

cote 8

Éditions du Juris-Classeur

la cassation prononcée : l'engagement de faire le nécessaire envers la filiale débitrice « pour mener l'opération à bonne fin » démontre que la garante « s'était engagée à un tel résultat ». Il est regrettable de noter cependant que les décisions appliquant ce critère de distinction ne sont pas nécessairement aussi tranchées. On a parfois reproché l'utilisation de cette méthode si chère à René Demogue, tant elle est inadaptée à la matière (17). En effet, les divergences jurisprudentielles ne permettent pas toujours de tracer une ligne de démarcation évidente entre obligation de moyens et obligation de résultat. L'imprévisibilité du droit augmente alors le sentiment d'insécurité juridique.

14 - Faut-il alors imaginer une autre méthode pour déterminer la portée des obligations contenues dans les lettres d'intention ? Nous le pensons pour les raisons qui viennent d'être indiquées. En effet, et pour commencer, le critère élaboré par l'arrêt du 18 avril 2000 - bien qu'il distingue nettement l'obligation de faire, de l'obligation de payer à la place du débiteur - nous semblait contestable dans la mesure où il rendait la tâche du créancier difficile en l'absence de requalification en contrat de cautionnement. Quant au critère cherchant la véritable intention des parties dans les termes employés dans l'acte, il est incertain en raison de la trop grande marge d'appréciation laissée au juge : les flottements de la jurisprudence nous l'ont démontré. Quoi qu'il en soit, il est évident que certains des arguments avancés par la société créancière ne pouvaient servir de critère, faute de rigueur scientifique. C'est le cas lorsqu'elle arguait qu'il ne pouvait être question que d'obligation de résultat au motif qu'il était inconcevable pour elle de renoncer à une garantie hypothécaire au profit d'une simple obligation de moyens (V. à ce propos, les moyens annexes [non reproduits]). Cet argument est inopérant pour déterminer la portée de l'obligation de faire du garant.

B - Les conséquences probatoires

15 - En l'espèce, le créancier ayant obtenu la qualification d'obligation de résultat, il pourra demander une indemnisation de son

préjudice (souvent évalué par les juges à hauteur de la dette impayée [18]), en rapportant simplement la preuve d'une absence de paiement. Si la Cour de cassation avait conservé l'obligation de moyens retenue par les juges du fond, la société créancière, pour obtenir le paiement du solde du prêt à titre de dommages-intérêts, aurait dû rapporter la preuve d'une faute de la garante : pour notre espèce, le créancier aurait dû prouver l'absence de soutien financier au débiteur en difficulté. Lorsque dans l'arrêt du 18 avril 2000 précité, la garante promettait de soutenir sa filiale de telle sorte qu'elle dispose d'une trésorerie suffisante, la société mère s'obligeait à lui apporter un concours approprié en cas de difficulté. Seule la preuve d'un défaut d'apport pouvait entraîner la responsabilité contractuelle de la garante. Il faut donc savoir si cette dernière a pris les mesures suffisantes et adaptées aux difficultés de l'entreprise. Conformément au droit commun, l'obligation de moyens ne permettra de mettre en œuvre la responsabilité de la société mère qu'en l'absence de diligences particulières. Fort heureusement, la société créancière était dispensée d'apporter la preuve d'une faute.

16 - Pour conclure, il faut bien noter que la lettre de confort renfermant une obligation de résultat donne au créancier bon nombre d'avantages. En effet, la faute étant présumée, il pourra demander des dommages-intérêts en rapportant simplement la preuve d'une absence de paiement. La garante ne pourra, elle, se dégager qu'en démontrant l'existence d'un cas fortuit. Pourtant, il est possible, à titre de conclusion, d'émettre quelques réserves à propos des choix opérés par la jurisprudence. La technique indemnitaire (consistant à recourir aux règles de la responsabilité contractuelle) est source d'insécurité tant qu'aucune méthode ne permettra de dissocier avec certitude les lettres contenant une obligation de moyens de celles renfermant une véritable obligation de résultat.

Gwennaël FRANÇOIS,

Allocataire de recherche-Moniteur à l'Université Clermont 1, Centre de recherche en droit des affaires (CDA)

(17) D'ailleurs, une partie de la doctrine semble aujourd'hui vouloir remettre en cause de manière générale le concept de responsabilité contractuelle : V. par ex. Ph. Rémy, La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept : RTD civ. 1997, chron. p. 323 et s.

(18) V. notamment Cass. com., 26 févr. 2002 : Bull. civ. IV, n° 43 ; JCP G 2002, IV, 1636 ; Juris-Data n° 2002-013246 : « la cour d'appel a pu décider que le souscripteur de la lettre avait garanti au créancier le remboursement de la dette en cas de défaillance de

l'emprunteur ». Ces décisions tendent à nier que la lettre de confort est une garantie créancier à la dette restée impayée : V. S. Piedelièvre, L'efficacité des lettres de confort : Dr. et patrimoine janv. 1996, p. 61. Lorsque dans les moyens annexes, la société garante précise que rien n'indique que la créancière était en rang utile (pour l'hypothèque dont elle a donné mainlevée), c'est dans le but de prouver l'absence de préjudice et réduire le montant des dommages-intérêts.



■ Contrat de travail

10 167 - Le changement de concessionnaire exclusif de la vente de véhicules automobiles d'une marque entraîne transfert des contrats de travail

Une société française fabricant des automobiles (Peugeot) a retiré à une société la concession exclusive de sa marque pour le territoire d'une commune pour la confier à une autre société, qui a elle-même créé une société d'exploitation.

A violé l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, tel qu'interprété au regard de la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977, la cour d'appel qui, pour décider que l'article L. 122-12 du Code du travail n'était pas applicable à la demande de 33 salariés de l'ancien concessionnaire tendant à faire juger que leurs contrats de travail s'étaient poursuivis de plein droit avec

le nouveau concessionnaire, a retenu que l'ancien concessionnaire, qui a continué à fournir du travail aux salariés non repris par le nouveau, a conservé la jouissance de ses locaux et qu'il n'y a eu ni cession ou location de locaux au nouveau concessionnaire, ni cession d'un stock de véhicules et de pièces de rechange, qu'il a repris et étendu une activité de vente de véhicules d'occasion toutes marques et a exercé comme auparavant une activité de réparation de véhicules et de contrôle technique, des véhicules de la marque Peugeot continuant à être vendus par des sociétés appartenant au même groupe que l'ancien

cessionnaire, alors que le changement de concessionnaire exclusif de la vente de véhicules automobiles d'une marque entraîne le transfert d'une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, ayant conservé son identité et dont l'activité est poursuivie.

Cass. soc., 11 juin 2002 ; Sté Grands Garages de l'avenir (GGA) et a. c/ Sté Paillard et a. [arrêt n° 2007 FS-P+B+R+I] [Juris-Data n° 2002-014766] [JCP E 2002, 1383].

Mots-clés : Contrat de travail - Modification dans la situation juridique de l'employeur - C. trav., art. L. 122-12, al. 2 - Concessionnaire exclusif de la vente de véhicules automobiles - Changement de concessionnaire - Transfert des contrats de travail (oui).

Juris-Classeur : Travail Traité, Fasc. 19-50 et Fasc. 19-52, par Patrick MORVAN.

LA COUR - (...) Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

- Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, tel qu'interprété au regard de la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 ;

- Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la société des Automobiles Peugeot a retiré à la société Grands Garages de l'avenir (GGA) la concession exclusive de sa marque pour le territoire d'Abbeville pour la confier à la société Paillard, qui a elle-même créé la société Paillard automobiles Abbeville (PAA) pour son exploitation ; que trente-trois salariés de la société GGA ont saisi la juridiction prud'homale pour faire juger que leurs contrats de travail s'étaient poursuivis de plein droit avec la société Paillard, puis avec la société PAA ;

- Attendu que, pour décider que l'article L. 122-12 du Code du travail n'était pas applicable, l'arrêt retient que la société GGA, qui a continué à fournir du travail aux salariés non repris par la société Paillard, a conservé la jouissance de ses locaux et qu'il n'y a eu ni cession ou location de locaux au nouveau concessionnaire, ni cession d'un stock de véhicules et de pièces de rechange ; que la société GGA a repris et étendu une activité de vente de véhicules d'occasion toutes marques et qu'elle a exercé comme auparavant une activité de réparation de véhicules et de contrôle technique ; que des véhicules de la marque Peugeot ont continué à être vendus par des sociétés appartenant au même groupe que la société GGA ;

- Qu'en statuant ainsi, alors que le changement de concessionnaire exclusif de la vente de véhicules automobiles d'une marque entraîne le transfert d'une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, ayant conservé son identité et dont l'activité est poursuivie, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

- Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 2001, entre les parties, par la Cour d'appel d'Amiens ; (...) les renvoie devant la Cour d'appel de Douai (...).

MM. Sargos, prés., Chagny, rapp., Fréchède, av. gén. ; SCP Ghestin, SCP Gatineau, av.

Note : À n'en pas douter, la Chambre sociale de la Cour de cassation vient de rendre un nouvel arrêt de principe particulièrement dépourvu d'équivoque venant réactualiser et renforcer une jurisprudence désormais constante et, cela mérite d'être souligné, concordante avec celle de la Cour de justice des Communautés européennes, ce qui n'a pas toujours été le cas en matière d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail. Cet arrêt fait d'ailleurs l'objet de la plus large publication (bulletin civil, bulletin des cours et tribunaux, rapport annuel de la Cour de cassation et site Internet).

1 - Rappel des faits

La société « Grands Garages de l'avenir » (ci-après dénommée GGA) était concessionnaire exclusif de la marque automobile Peugeot sur le territoire d'Abbeville depuis près d'une trentaine d'années.

Courant 1998, son dirigeant a fait savoir à la société Automobiles Peugeot, le concédant (ci-après dénommée Peugeot), qu'il souhaitait prendre prochainement sa retraite et qu'il envisageait donc de pouvoir céder son affaire à tout candidat susceptible d'être agréé par Peugeot.

Peugeot lui a présenté un candidat en la personne de MM. Paillard Frères, déjà concessionnaires de la marque sur la ville de Berck.

Les pourparlers entre les parties n'aboutiront finalement pas, notamment du fait que les consorts Paillard ne souhaitaient conserver ni M. Malaurie, ni ses filles au sein de la concession.

M. Dubois, dirigeant du Groupe Dubois qui disposait notamment de quatre autres concessions Peugeot dans la région Nord-Pas-de-Calais, s'est alors proposé de lui racheter sa concession tout en conservant M. Malaurie en qualité de dirigeant jusqu'à sa retraite ainsi que ses filles.

L'opération s'est très rapidement nouée, si rapidement que les parties n'ont pas pris la précaution de solliciter l'agrément préalable.

Avec les nombreuses autres concessions dont il était déjà titulaire, il est vrai que M. Dubois pouvait considérer, remplir la condition d'*intuitu personae* ainsi que les critères de sélection pour être agréé.

Cependant, le contrat lui faisait obligation d'obtenir un agrément préalable, ce qui ne sera plus le cas très prochainement puisque le projet de futur règlement d'exemption catégorielle devrait autoriser les cessions internes entre membres du réseau sans que le constructeur ne puisse s'y opposer.

En l'espèce, la résiliation de la société Automobiles Peugeot s'est certes faite quelque peu attendre mais s'est révélée particulièrement brutale puisque huit jours plus tard, elle a notifié à la société GGA la résiliation immédiate de son contrat de concession sans préavis.

Les consorts Paillard ont été immédiatement nommés en qualité de nouveaux concessionnaires sur le secteur et ont repris dans la foulée l'exécution de la quasi totalité des contrats de la dizaine d'agents Peugeot qui étaient précédemment rattachés à la concession abbeilloise.

Des pourparlers s'engageront entre le Groupe Dubois et les consorts Paillard mais ceux-ci n'aboutiront pas.

La société GGA a conservé en son sein l'intégralité de l'effectif salarié tout en introduisant une procédure devant le Conseil de prud'hommes d'Abbeville aux fins d'obtenir la reconnaissance de l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail et la poursuite des contrats de travail des salariés précédemment affectés à la concession Peugeot par la société Paillard automobiles Abbeville créée spécialement par les consorts Paillard pour succéder à GGA dans cette activité.

Par jugement du 23 janvier 2001, le Conseil de prud'hommes d'Abbeville a fait droit aux demandes formées tant par GGA que par ses salariés et a considéré que la société Paillard automobiles Abbeville était devenue de plein droit l'employeur des salariés affectés à la marque Peugeot en application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail.

À ce titre, la société Paillard automobiles Abbeville a été condamnée à régulariser la totalité des salaires et bulletins de paie acquis depuis le transfert de l'entité économique, c'est-à-dire depuis que cette société avait repris la concession Peugeot d'Abbeville, à savoir depuis décembre 1999.

Les sociétés Paillard automobiles Berck et Paillard automobiles Abbeville, toutes deux présentes à l'instance ont interjeté appel de cette décision.

Contre toute attente, par arrêt du 3 avril 2001, la Cour d'appel d'Amiens a infirmé le jugement qui lui était déféré dans l'intégralité de ses dispositions et a considéré que l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ne pouvait, en l'espèce, recevoir application pour des raisons qui seront plus amplement détaillées ci-après.

C'est cet arrêt que la Chambre sociale de la Cour de cassation vient de casser dans l'intégralité de ses dispositions par arrêt du 11 juin 2002.

2 - Une jurisprudence éparse et embryonnaire jusqu'aux restructurations de réseaux

Jusqu'en 1998, la jurisprudence concernant l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail dans le secteur particulier de la distribution automobile était relativement éparse et embryonnaire, bien que constituée de décisions émanant des juridictions suprêmes tant nationale que communautaire.

C'est en effet par un premier arrêt du 25 juin 1993 (CA Nîmes, 25 juin 1993, *El Hanouni et a. c/ Garage de l'Europe*) que, pour la première fois, les dispositions légales en question ont été déclarées applicables au secteur d'activité considéré. Cet arrêt est devenu définitif après désistement de pourvoi du Garage de l'Europe, qui avait considéré que la totalité de l'effectif salarié (11 personnes) précédemment affecté à l'activité Volvo au sein de la concession Garage de l'Europe n'avait commis aucune faute en quittant, dès le lendemain de l'expiration du préavis de résiliation le Garage de l'Europe pour aller, « d'un seul homme » poursuivre leur contrat de travail au sein de la nouvelle concession de la marque.

Bien que l'ancien employeur ait fait savoir le fait qu'il entendait poursuivre une activité de vente et de réparation de véhicules toutes marques, la cour a estimé quant à elle que les salariés étaient affectés à une branche d'activité ayant une autonomie propre au sein de la concession et que les salariés devaient suivre cette branche selon que le contrat de concession était attribué à l'un ou à l'autre des distributeurs.

La Chambre sociale de la Cour de cassation s'est pour la première fois prononcée sur le sujet en vertu d'un arrêt du 4 octobre 1995 en une espèce un petit peu particulière où la marque Renault était précédemment représentée sur Toulouse par une succursale contrôlée par Renault. C'est alors que la Régie Renault a décidé de confier dorénavant la représentation de sa marque à une concession privée.

À cette occasion, elle a imposé la reprise de M. Dupont ancien directeur de la succursale.

Lorsque celui-ci a été licencié, il a prétendu bénéficier d'indemnités calculées en fonction de l'ancienneté acquise au sein de la Régie Renault. La Cour de cassation a considéré que le transfert de la représentation d'une marque sur un secteur donnant lieu à application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, il convenait de faire droit aux demandes de M. Dupont.

Quant à la Cour de justice des Communautés européennes, celle-ci a rendu son seul et unique arrêt sur questions préjudicielles le 7 mars 1996 (CJCE, 7 mars 1996, *Merckx et Neuhuys, aff. C-171/94 et C-172/94* : JCP E 1996, pan. 399). Dans cette espèce, des salariés refusaient leur transfert en application de la directive 77/187 du 14 février 1977 (transposée par C. trav., art. L. 122-12, al. 2, en droit interne) notamment aux motifs que la nouvelle concession Ford de Bruxelles était exploitée dans des locaux distincts situés dans une commune différente sans qu'aucune reprise d'éléments d'actifs corporels ou incorporels ne soit intervenue.

Après avoir constaté qu'une grande partie de l'effectif du personnel avait été spontanément reprise, la Cour de justice érige en droit le principe que :

Compte tenu de la nature spécifique de l'activité de distribution d'une marque automobile sur un secteur considéré, l'absence de transfert d'éléments d'actifs n'est pas une circonstance propre à faire échec à l'application de la directive précitée.

Cette jurisprudence allait se trouver confirmée et renforcée à l'occasion des restructurations de réseaux engagées au début de l'année 1998.

3 - La jurisprudence née des restructurations de réseaux

À partir de 1998, la majorité des marques françaises a procédé à d'importantes restructurations des réseaux de distributions automobiles en France.

Ces restructurations se trouvent à l'origine du déclenchement de nombreuses procédures destinées à faire constater l'applicabilité, et voire la violation, des dispositions d'ordre public édictées à l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail.

Quelques soient les moyens invoqués, l'ensemble des cours d'appel alors saisies devait se prononcer unanimement en faveur de l'application des dispositions légales d'ordre public édictées à l'article L. 122-12 du Code du travail. Toutes, sauf une, la Cour d'appel d'Amiens par son arrêt du 3 avril 2001.

Ainsi, les Cours d'appel de Lyon (CA Lyon, 7 juin 1999, *Espace Lyonnais c/ Elite Motors*), Rennes (CA Rennes, 11 avr. 2000, *Heim Magne c/ Rover France*), Paris (CA Paris, 18^e ch., 27 sept. 2000 : JCP E 2000, n^o 46, p. 1818 ; - 8 févr. 2001, *Sté Établissements Michel c/ Sté Garage Picot*), Douai (CA Douai, 31 janv. 2002, *Sté Autopole et a. c/ Sté Groupe Volkswagen SA et a.*), Pau (CA Pau, 17 juin 2002, *Salariés Garage des vallées c/ Duhau*), ainsi que de nombreux Conseils de prud'hommes (Chalon-sur-Saône, Lons-le-Saunier, Sens) ont systématiquement déclaré applicables les dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail que se soit en référé ou au fond.

L'arrêt du 3 avril 2001 était donc la seule décision d'appel rendue à contresens qui, prenant en considération certaines circonstances de fait pourtant déjà écartées par d'autres décisions, redonnait un certain espoir à ceux qui étaient hostiles à l'application de ce texte au secteur de la distribution automobile.

La presse spécialisée en profitait d'ailleurs pour remettre en cause les décisions précédemment rendues.

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, la société GGA a été contrainte de procéder au licenciement d'un effectif salarié devenu, depuis 1999 et la perte de son panneau Peugeot, beaucoup trop important par rapport au reliquat de la modeste activité de vente de véhicules d'occasion qu'elle avait entrepris de développer pour assurer sa pérennité. Cela avait conduit l'ancienne concession Peugeot abbevilleoise à déposer son bilan en date du 6 avril 2001.

L'arrêt de cassation commenté est donc intervenu précisément un peu plus de treize mois après l'arrêt d'appel soumis à sa censure, du fait de la procédure d'urgence ordonnée par M. le Premier président de la Haute juridiction.

Reprenons une à une les circonstances de fait retenues par la Cour d'appel d'Amiens pour déclarer inapplicable l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail. La Cour de cassation les écarte d'un revers de manche autoritaire au terme d'un attendu cinglant réactualisant la définition de l'entité économique suite à l'évolution de la jurisprudence et surtout de la directive du 12 mars 2001.

a) La poursuite des contrats de travail par l'ancien concessionnaire

La Cour d'appel d'Amiens avait retenu, en premier lieu, que la société GGA après la perte de son panneau avait cependant poursuivi l'exécution des contrats de travail des salariés affectés à l'activité transférée lorsque la société Paillard s'était abstenue de les reprendre.

Dans un arrêt *SADAP c/ Renault* du 13 avril 1999, la Chambre sociale de la Cour de cassation avait déjà écarté ce moyen en considérant que le fait, pour l'ancien concessionnaire, d'avoir poursuivi tout ou partie des contrats de travail des salariés affectés à l'activité transférée n'était pas de nature à tenir en échec l'application des dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail.

Ceci se justifie d'autant plus, dans le cas d'espèce, que c'est précisément pour permettre leur transfert au profit des sociétés Paillard que la société GGA avait maintenu les contrats de travail des salariés jusqu'à ce que le conseil de prud'hommes statue sur l'applicabilité du texte et tente de contraindre les établissements Paillard de poursuivre lesdits contrats.

Il est vrai que l'ancien concessionnaire aurait pu mettre les salariés à la rue sans engager sa responsabilité puisque, en droit, la société GGA avait perdu sa qualité d'employeur à leur égard. C'est d'ail-

leurs ce qu'il advint à l'occasion des arrêts précités rendus par la Cour d'appel de Paris (27 sept. 2000 et 8 févr. 2001).

Il est donc désormais acquis qu'une telle poursuite des contrats de travail par l'ancien concessionnaire dans l'attente de la reconnaissance de l'applicabilité de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ne fait pas échec à son application et ceci d'autant plus que cette mesure, préjudiciable à l'ancien concessionnaire se retrouvant en sureffectif, n'a d'autre but que de permettre une poursuite certes tardive mais spontanée des contrats de travail par le repreneur.

b) L'absence de transfert de locaux, de stocks de véhicules ou de stocks de pièces

Très curieusement, la Cour d'appel d'Amiens a également pris en considération cette circonstance.

Une telle position venait pourtant heurter de façon pour le moins frontale l'arrêt de principe de la Cour de justice des Communautés européennes du 7 mars 1996 précité et les arrêts de la Cour d'appel de Paris et de Lyon.

D'ailleurs et à vrai dire, sauf en cas de cession conventionnelle de la concession, force est de constater que le plus souvent, la représentation d'une marque sur un territoire déterminé intervient sans lien de droit entre les deux distributeurs successifs si bien que le nouveau prend à bail, acquiert, ou construit de nouvelles structures d'exploitation, de même qu'il se constituait de nouveaux stocks.

À l'évidence, ce second critère n'était pas pertinent et ne pouvait que se heurter à la réprobation de la Haute juridiction.

c) La poursuite d'activités de vente de véhicules d'occasion, de réparation de véhicules et de contrôle technique par l'ancien concessionnaire

Suite à sa résiliation immédiate, la société GGA n'était pas déçue de sa belle mort.

Elle s'était efforcée de reprendre une activité nouvelle de vente de véhicules d'occasion récents sous une enseigne « VO Plus ».

Elle avait également poursuivi une activité de préparation, de réparation de véhicules toutes marques et de contrôle technique.

Une nouvelle fois encore, cette circonstance avait été écartée par de nombreuses juridictions ayant déjà eu à statuer sur l'application de l'article L. 122-12 au secteur de la distribution automobile.

Le premier arrêt rendu en la matière (CA Nîmes, 25 juin 1993, *El Hanouni et a. c/ Garage de l'Europe, préc.*) avait été on ne peut plus clair sur ce point puisque c'est l'ancien employeur qui revendiquait la poursuite d'une activité de vente et de réparation de véhicules toutes marques pour faire grief à ses salariés de ne pas avoir poursuivi l'exécution normale de leur contrat de travail et/ou de ne pas avoir rempli dans les formes par la notification d'une démission et le respect d'un préavis.

La cour d'appel avait alors écarté le moyen en considérant que la poursuite d'activité de l'ancien distributeur était sans incidence sur l'application de l'article L. 122-12 du Code du travail dès lors que les salariés étaient affectés à une branche d'activité qui s'était trouvée transférée à un nouveau distributeur.

Ce principe avait été rappelé par la suite par la Cour d'appel de Paris dans ses arrêts des 27 septembre 2000 et 8 février 2001 précités ainsi et surtout que par l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 7 juin 1999 ayant appliqué le texte au transfert d'une activité Chrysler d'un précédent concessionnaire à son successeur alors que l'ancien employeur avait poursuivi la représentation des autres marques dont il était également le distributeur en l'occurrence Saab, Subaru et Suzuki.

d) La poursuite d'une activité de vente de véhicules neufs de la marque Peugeot sur le territoire de la concession d'Abbeville par des sociétés appartenant au même groupe que la société GGA

À vrai dire, cette ultime circonstance de fait était beaucoup plus gênante pour la société GGA que les précédentes. En effet, le

transfert de l'entité économique suppose le transfert de l'activité et de la clientèle qui y est attachée. En démontrant que le Groupe Dubois, par l'intermédiaire de ses différentes sociétés, avait continué à vendre sur Abbeville un certain nombre de véhicules Peugeot, plus important au demeurant que celui du nouveau concessionnaire officiel, les sociétés Paillard, la question du transfert effectif de l'entité économique se posait réellement.

Cependant et premièrement, on ne pouvait imputer à GGA des ventes réalisées par des sociétés juridiquement distinctes sur le secteur sauf à méconnaître le principe de l'indépendance de la personne morale.

Deuxièmement, l'exclusivité territoriale qui est concédée par les constructeurs n'interdit aucunement aux consommateurs de s'approvisionner chez le concessionnaire de leur choix que celui-ci soit implanté n'importe où en France ou dans l'Union européenne.

Le consommateur peut même recourir aux services de mandataires pour leur recherche et acquérir en leur nom et pour leur compte des véhicules dans d'autres états membres.

Parallèlement, le règlement d'exemption catégorielle n° 1475/95 permet à tout concessionnaire limitrophe de prospecter d'autres zones concédées que la leur en y effectuant des publicités actives (dans la presse, campagnes d'affichage), seule la publicité personnalisée (envoi de mailing) étant réservée au concessionnaire du territoire.

Il existe donc une certaine concurrence intra-marques sur chaque territoire exclusif et les conditions dans lesquelles les sociétés Paillard avaient brutalement succédé à GGA (prise en location de pavillons d'habitation) avaient été des preuves compromises à un transfert unanime de la clientèle.

Quoiqu'il en soit, la Cour de cassation ne s'est nullement embarrassée de ces considérations et écarte l'ensemble des moyens par une unique attendu dont la teneur mérite d'être produite ci-après : « *Qu'en statuant ainsi, alors que le changement de concessionnaire exclusif de la vente de véhicules automobiles d'une marque entraîne le transfert d'une entité économique autonome constituée d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, ayant conservé son identité et dont l'activité est poursuivie, la cour d'appel a violé les textes susvisés (article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail interprété en regard de la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977) ».*

La Cour de cassation vient ici de mettre un terme à toutes les contestations qui s'étaient élevées de la part des constructeurs et d'un certain nombre de concessionnaires repreneurs qui, pour la plupart, avaient été tranchées en sens identique par les juridictions inférieures, sauf par la Cour d'appel d'Amiens.

On peut considérer, qu'en raison des termes péremptoires de cet arrêt, aucune circonstance de fait n'est plus susceptible de faire échec à l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail dès lors que le changement de concessionnaire exclusif de la vente de véhicules automobiles d'une marque entraîne systématiquement le transfert d'une entité économique autonome (dont la définition est ici réactualisée), qui en tout état de cause doit entraîner l'application des dispositions d'ordre public édictées à l'article L. 122-12, alinéa 2.

Les contestations sur la question devraient dorénavant se faire de plus en plus rares au secteur d'activité en cause cet arrêt entérinant le principe d'une application du texte.

On peut également voir dans l'arrêt commenté un éclairage sur certaines questions à venir lorsque, à l'occasion du prochain règlement, la distribution automobile aura évolué d'un système de distribution exclusive (exclusivité territoriale) vers une distribution sélective.

En effet, la cour n'a pas considéré que la commercialisation du plus grand nombre de véhicules neufs sur le territoire considéré par d'autres distributeurs que le nouveau concessionnaire officiel devait être considérée comme étant sans incidence sur l'application du texte.

Renaud BERTIN,
Avocat à la Cour d'appel de Nancy